

# GUIDE PRATIQUE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

A destination des personnels de l'Académie de Guyane



Crédit photo : iStockphoto

Véronique BABOUL

Conseillère Technique auprès du  
Recteur

Service Social Académique

09/01/2020

## GUIDE PRATIQUE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### A L'USAGE DES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

#### Introduction par Monsieur le Recteur

Dans l'exercice de leurs fonctions, tous les personnels peuvent être confrontés à des enfants victimes de carences éducatives, de violences physiques, psychologiques, sexuelles ou de négligences lourdes, parfois associées à un absentéisme plus ou moins important. Ces situations peuvent mettre en péril la réussite scolaire et l'égalité des chances.

Chaque professionnel appelé à concourir à la protection de l'enfance a vocation à mettre en œuvre tous les moyens dont dispose l'institution pour assurer la prise en charge des situations. Ce principe est posé par le Code de l'Éducation, art. L226.

Nous avons la responsabilité de protéger nos élèves se trouvant en situation de danger.

Aussi, l'ambition de ce guide est de vous éclairer sur vos obligations ainsi que sur les démarches à réaliser. Vous y trouverez toutes les informations nécessaires pour vous aider à apporter la réponse la plus adaptée possible aux situations d'enfants en danger que vous pouvez être amenés à repérer.

Ayons à l'esprit que c'est la vigilance de tous qui permet, chaque année, de protéger des enfants en danger.

C'est ainsi que nous prendrons en compte l'histoire personnelle de chaque enfant, dont ceux qui en ont le plus besoin, afin de remplir la pluralité de nos missions éducatives, de façon complémentaire avec les parents.

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Secrétaire Général d'Académie  
  
Alain AYONG LE MOYNE Emmanuel HENRY

# SOMMAIRE

## Préambule

### ➔ I. LA PROTECTION DE L'ENFANCE : CADRE LEGISLATIF

- Que dit la loi ?
- Définitions
- Rôle de l'Education nationale

### ➔ II. L'INFORMATION PREOCCUPANTE

- Définition de l'information préoccupante
- Les situations donnant lieu à une transmission

### ➔ III. LE SIGNALEMENT JUDICIAIRE

- Définition du signalement
- Les situations donnant lieu à une transmission

### ➔ IV. LA PROCEDURE

- Le Parquet
- La Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes

### ➔ V. LA REDACTION

- L'entretien avec l'élève
- Les outils d'aide à la rédaction



## Préambule

La loi du 5 mars 2007, réformant la protection de l'enfance, fait de la prévention un axe majeur.

Elle vise à prévenir le plus en amont possible les risques de mise en danger de l'enfant en évitant qu'ils ne surviennent ou en limitant leurs effets.

Ce guide a été conçu pour faciliter et organiser l'identification et la transmission des informations préoccupantes et des signalements, à l'usage des personnels de notre académie.

Il présente les principaux éléments à connaître en matière d'enfance en danger et la conduite à tenir dans le cadre d'une information préoccupante (IP) ou d'un signalement.

## I. LA PROTECTION DE L'ENFANCE : CADRE LEGISLATIF

- **La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance** a pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les parents dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, de les accompagner et d'assurer une prise en charge partielle ou totale du mineur.
- **Cette loi confirme le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG ex Conseil Général) dans son rôle de chef de file de la Protection de l'Enfance.** Aussi, elle prévoit la mise en place d'une cellule départementale chargée du recueil, du traitement et de l'évaluation des Informations Préoccupantes.

En Guyane, cette cellule se nomme : **la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes, CRIP.**

- **L'enfance en danger regroupe l'ensemble des enfants en risque et des enfants en danger caractérisé.** L'article 375 du Code Civil détermine ainsi la notion de danger : « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont **gravement compromises.** »

L'enfant est considéré en risque de danger si ses conditions de vie ou d'éducation constitue une menace pour sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son développement physique, affectif, intellectuel et social mais qui n'est pas pour autant maltraité.

➤ Les parents assurent la protection de leur enfant. La loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale précise que « **les parents ont un ensemble de droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.** » Lorsque les parents rencontrent des difficultés dans leurs responsabilités, la législation prévoit 2 modes de protection :

- La Protection Administrative sous l'autorité du Président de la CTG.
- La Protection Judiciaire sous l'autorité de la Justice.

➤ Conformément à la loi de 2007, « **sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de la transmission d'une information préoccupante, selon des modalités adaptées** ».

Considérer les parents en adultes responsables et leur offrir une aide dans l'intérêt de leur enfant permet de garder avec eux une relation basée sur la confiance et les préparent à collaborer avec les services qui interviendront ensuite auprès d'eux.

Ils doivent être associés à la réflexion sur la situation de leur enfant.

Cependant, cela n'est pas toujours possible notamment lorsqu'une protection immédiate de l'enfant est nécessaire ou lorsque cette information risque d'entraver le cours de la justice. **Il ne faut jamais prévenir la famille en cas de suspicion d'abus sexuels intrafamiliales ou dans le contexte relationnel proche ou encore au cas où il y a un risque de représailles sur l'enfant.**

➤ L'Education nationale **contribue** au repérage et au traitement des situations de mineurs en danger ou en risque de l'être.

Pour ce faire, un Protocole relatif au recueil, au traitement et à l'évaluation des informations préoccupantes et des signalements concernant les mineurs en danger ou en risque de l'être a été signé en juin 2015 entre plusieurs partenaires dont le Rectorat.

- La loi impose à tous d'agir lorsqu'il a connaissance de la situation d'un enfant en danger ou en risque de l'être :

Art.434-1 du Code Pénal	Art. 434-3 du Code Pénal	Art. 40 du Code Pénal
Fait obligation à quiconque, ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, d'en informer les autorités judiciaires ou administrative.	Oblige pareillement quiconque, ayant connaissance de privations ou de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligées à un mineur de 15 ans, ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, à en informer les autorités judiciaires ou administratives.	Les fonctionnaires de l'Education nationale sont tenus de donner avis sans délais au Procureur de la République de tout crime ou délit dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

**Article 223.6 du Code Pénal : « Une non dénonciation équivaut à une non assistance à personne en péril ».**

- **C'est la personne qui a reçu les révélations de l'enfant ou constaté les faits qui rédige soit une information préoccupante soit un signalement.**

Au sein des établissements scolaires et les écoles, les personnels sociaux et de santé apportent leurs compétences spécifiques à la mission de prévention et de protection de l'enfance. Ils sont à la fois les conseillers techniques des établissements et les professionnels qualifiés pour prendre en charge cette mission. Ils peuvent donc être sollicités pour aider à la rédaction de l'IP ou du signalement.

## II. L'INFORMATION PREOCCUPANTE

- La loi distingue l'information préoccupante du signalement. L'information préoccupante concerne « tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou en risque de danger, qu'il puisse avoir besoin d'aide ».
- Aussi, les situations de **danger grave et imminent** ne font pas l'objet d'une information préoccupante mais d'un signalement.
- Toutes les fiches de recueil d'informations préoccupantes (IP) (imprimé joint) doivent être transmises à la CRIP qui fait procéder le cas échéant à une évaluation et assure le suivi des suites données.

L'IP peut révéler une situation de souffrance familiale et aboutir à une aide adaptée en direction de l'enfant et sa famille. Les motifs peuvent être un défaut de soins, privations, état de fatigue par carence alimentaire ou sommeil insuffisant.

### III. LE SIGNALEMENT JUDICIAIRE

- L'intervention judiciaire est **subsidaire** par rapport à l'intervention administrative.
- Seules les **situations extrêmement graves qui relèvent d'une infraction pénale** (danger physique ou psychologique avéré, suspicions d'attouchements sexuels avérés ou non, agressions sexuelles, harcèlement....) **nécessitant qu'une mesure de protection immédiate soit prise** (placement et/ou enquête pénale en urgence) **doivent faire l'objet d'un signalement direct au Parquet (voir la trame jointe en annexe 4).**
- **Le danger doit être toujours présent.** Les faits dénoncés anciens ou isolés, même graves et relevant d'une caractéristique pénale, ne constituent pas une exposition au danger et donc ne nécessitent pas une protection immédiate. **Ces situations particulières relèvent alors d'une information préoccupante.**
- Les faits graves susceptibles de revêtir une qualification pénale peuvent s'être produits au sein du milieu familial, de l'établissement scolaire ou l'école, de ses abords immédiats ou à l'extérieur et concerner un ou plusieurs élèves.
- **Dans les situations d'absentéisme persistant,** le signalement au Parquet doit toujours être accompagné, dans la mesure du possible, de **la lettre d'avertissement adressée aux parents,** ce qui est un préalable à l'engagement des poursuites.
- **Dans les situations de violences physiques apparentes,** le médecin ou l'infirmier(e) scolaires sera obligatoirement sollicité pour établir soit un certificat médical soit une attestation constatant les lésions corporelles, accompagnant le signalement.

- **Dans les situations de harcèlement**, vous devez veiller à indiquer sur le signalement judiciaire :
  - le nom du ou des auteurs supposés de harcèlement,
  - le type de harcèlement (moqueries, insultes, brimades..) ou de cyber harcèlement (vidéo, messageries, image ...),
  - les mesures prises et/ou celles qui vont être mises en place au sein de l'établissement ou l'école afin de protéger l'élève victime, (méthode de la préoccupation partagée d'Anatole PIKAS, sanctions, conseil de discipline...)
  - si les parents de l'élève victime ont été informés et leur intention de porter plainte ou pas.
  
- Si un personnel estime qu'un(e) élève serait en danger à la sortie de l'établissement ou de l'école et que les parents seraient dans l'incapacité de le protéger, au regard des faits dénoncés, le signalement peut alors être accompagné d'une demande d'accueil 72h auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance (voir le calendrier des astreintes ASE jointe) afin que le ou la mineur(e) bénéficie d'un placement en urgence.

#### IV. LA PROCEDURE

- Circuit de la protection de l'enfance :

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Information Préoccupante</b></li> </ul> <p>= transmission au Président de la CTG par la Cellule de recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Signalement de tout fait pénal</b></li> </ul> <p>= transmission au Parquet</p>

## Circuit de transmission

d'une situation d'enfant en danger ou en risque de danger

### 1. REPERAGE

Personnel de l'école/EPLE ou tout personnel extérieur intervenant dans l'école/EPLE

### 2. REFLEXION PARTAGEE

Assistant social, médecin, infirmier, direction, CPE, psychologue scolaire, équipe éducative, Conseiller technique social et de santé

**Danger grave ou imminent**  
Situation d'une extrême gravité  
Nécessitant une protection judiciaire  
immédiate (placement accueil 72h)

#### SIGNALEMENT

Transmis par mail :

3. Au Procureur de la République,
4. A la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes-CRIP,
5. A la CTR - Service Social en Faveur des Elèves Mme Véronique BABOUL

Pour toutes les communes

**Tribunal de Grande Instance**

9 avenue du Général De Gaulle 97300  
CAYENNE

✉ : [min.ttr02.tgi-cayenne@justice.fr](mailto:min.ttr02.tgi-cayenne@justice.fr)

Difficultés sociales,  
familiales ou de santé

Proposition à la famille :

Accompagnement  
par les  
professionnels  
éducatifs, sociaux,  
de santé  
compétents  
(internes et/ou  
externes)

Toute autre situation de danger  
ou de risque pour l'enfant

#### INFORMATION PREOCCUPANTE

Transmise par mail :

1. A la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes-CRIP,
2. A la CTR- Service Social en Faveur des Elèves Mme Véronique BABOUL

**Cellule de Recueil des  
Informations Préoccupantes-  
CRIP- Direction de l'enfance et  
de la famille - CTG**

Tel : 0594.39.54.01

✉ : [crip@ctguyane.fr](mailto:crip@ctguyane.fr)

**Mme Véronique BABOUL, Conseillère Technique auprès  
du Recteur**

✉ : [veronique.baboul@ac-guyane.fr](mailto:veronique.baboul@ac-guyane.fr)

Tel. : 0594 27 20 91 / 0694 26 58 95

## V. LA REDACTION

### ➤ L'entretien avec l'élève

#### Vous devez :

- Le rassurer,
- Le laisser parler,
- Lui dire qu'on le croit et qu'on lui fait confiance,
- Lui dire qu'il n'est pas responsable,
- Lui assurer que seul vous ne pouvez l'aider mais que vous allez contacter, d'autres personnes compétentes pour qu'ensemble le nécessaire soit entrepris pour faire cesser sa souffrance.

### ➤ Des outils d'aide à la rédaction

- Le rapport écrit du signalement ou de l'information préoccupante doit se concevoir en fonction de sa conclusion. L'écrit doit relater les faits, des éléments objectifs. Ceci suppose l'utilisation de liaisons logiques, d'un discours linéaire, sans retours en arrière et d'un vocabulaire précis.
- Il est particulièrement important de dater et situer le plus possible les faits. Il est tout aussi important de signer chaque écrit. **L'absence de signature peut faire annuler une procédure judiciaire ou la reporter.**
- Il convient d'utiliser :
  - le style direct pour les éléments et faits constatés, avec indication des lieux et dates si possible : « j'ai constaté ... »,
  - les guillemets pour les propos rapportés avec les mots et expressions exacts employés par l'élève ou la personne qui relate : « l'enfant a dit ... »
  - le style indirect pour énoncer des éléments venant d'informateurs : « l'enseignant m'a dit que... »,
  - le conditionnel lorsque l'on exprime des hypothèses : « le père **aurait** quitté le domicile... » et l'indicatif exprime ce qui a été vu, entendu et compris.

- Les éléments constitutifs :
  - Le motif indique les éléments déclenchant la transmission d'information préoccupante ou le signalement et le lieu du danger
  - Les constats : faits avérés et leurs constats
  - L'historique présenté de façon chronologique et synthétique, si la situation est déjà connue.
  
- Les compléments indispensables :
  - La composition familiale (identité et état civil)
  - Adresse et coordonnées téléphoniques
  - Condition d'exercice de l'autorité parentale

#### **QUELQUES CONSIGNES ....**

- Vous ne devez pas rester seul face à une situation relevant de la protection de l'enfance. Vous pouvez faire appel, le plus tôt possible, aux compétences internes de l'institution : psychologue, infirmière, assistante sociale.
  
- Par ailleurs, la CRIP se rend disponible pour répondre à toutes vos questions afin de vous apporter un éclairage sur les situations rencontrées.
  
- L'écrit pourra être accompagné de tout document complémentaire de type dessin, courrier de l'élève, devoir rédigé en classe, fiche signalement absentéisme, lettre d'avertissement aux parents, ...